



NOTICE D'INFORMATION À L'ATTENTION DES **CUMA** BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS
DE L'AIDE DE MINIMIS AUX INVESTISSEMENTS IMMATÉRIELS (CONSEIL STRATÉGIQUE) **HORS-PDR**
DU DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS ET INITIATIVES (**DiNA**)
DES COOPÉRATIVES D'UTILISATION EN COMMUN DE MATÉRIEL AGRICOLE (**CUMA**)

APPEL A PROJETS 2017 EN OCCITANIE

CETTE NOTICE PRÉSENTE LES PRINCIPAUX POINTS DE LA RÉGLEMENTATION.

LISEZ-LA AVANT DE REMPLIR LE FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE ET SES ANNEXES 1 ET 1Bis CERFA N° 15544*01

ATTENTION : UTILISER LE FORMULAIRE MIS EN PLACE EN OCCITANIE AU TITRE DE L'APPEL À PROJETS POUR 2017

SI VOUS SOUHAITEZ D'AVANTAGE DE PRÉCISIONS, VEUILLEZ CONTACTER LA DDT(M) DU SIÈGE DE VOTRE ENTREPRISE, SERVICE INSTRUCTEUR DU DISPOSITIF

IMPORTANT

Pour être éligible un dossier de demande d'aide devra avoir été déposé, au titre de l'appel à projets pour 2017, à la DDT(M) du siège de votre entreprise

AU PLUS TARD LE 9 JUIN 2017 (cachet de la poste faisant foi) pour la 1ère période

AU PLUS TARD LE 12 OCTOBRE 2017 (cachet de la poste faisant foi) pour la 2^e et dernière période

Contexte et descriptif général du dispositif

Le dispositif vise à soutenir la réalisation d'un conseil stratégique débouchant sur un plan d'actions, afin d'améliorer les performances à la fois économiques, environnementales et sociales des CUMA bénéficiaires.

La présente notice explicative précise les modalités d'intervention du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, au titre de la mise en œuvre en **OCCITANIE pour 2017**.

Cadre réglementaire de l'aide

L'aide est accordée dans le cadre du Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 dit « *de minimis* » entreprise.

Plafonds d'aides de minimis

Le plafond maximum d'aides est de 200 000 € en cumulant le montant des aides « *de minimis* » entreprise, agricole et pêche. Il est de 500 000 € en cumulant le montant des aides « *de minimis* » entreprise, agricole, pêche et SIEG.

Si la somme totale des montants d'aides « *de minimis* » entreprise, agricole, pêche et SIEG perçus et demandés, incluant l'aide « *de minimis* entreprise » du présent dispositif, excède ces plafonds par entreprise unique sur trois exercices fiscaux glissants, **l'aide demandée dans le présent dispositif ne pourra pas être accordée ou ne pourra pas être payée.**

Le demandeur doit joindre à sa demande d'aide, l'attestation-annexe 1 « *de minimis* entreprise » et le cas échéant, l'attestation-annexe 1 bis « *de minimis* agricole, pêche ou SIEG ». Ces annexes du formulaire de demande permettront de vérifier le respect du plafond d'aide au titre des différentes mesures *de minimis*.

Définition de « l'entreprise unique »

Une « **entreprise unique** » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'un des quatre liens suivants :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit de nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides *de minimis* entreprise, agricole, pêche et SIEG peuvent être comptabilisées dans la limite du plafond d'aides de minimis. Il n'est pas possible de disposer d'autant de plafonds qu'il y a d'établissements donc de numéros SIRET au sein d'une même entreprise.

Si votre entreprise relève de la définition « d'entreprise unique », **vous disposez d'un seul plafond d'aides *de minimis* commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique »**. Les annexes 1 et 1 bis prévoient donc que pour **chaque aide *de minimis* perçue ou demandée soit indiqué le numéro SIREN de l'entreprise qui l'a reçue ou demandée au sein de l'entreprise unique.**

Entreprises en difficulté

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire, en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal, **sont exclues du dispositif.**

Conditions d'éligibilité à l'aide

CUMA éligibles

Les bénéficiaires éligibles à l'aide sont les CUMA dont le siège social se situe dans la région Occitanie.

Elles doivent, à la date de dépôt de leur demande d'aide :

- être immatriculées au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif ;
- être agréées et à jour de leurs cotisations auprès du Haut Conseil de la coopération agricole (HCCA) ;
- être à jour de leurs obligations fiscales et sociales.

Conseil stratégique éligible

Le conseil stratégique est réalisé par un **organisme agréé par le préfet de région** dans le cadre d'un appel à candidatures mis en place dans la région Occitanie.

L'arrêté préfectoral établissant **la liste de ces organismes agréés** est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et est disponible sur le site internet de la DRAAF.

La CUMA sollicite l'Organisme de Conseil agréé de son choix pour la réalisation du Conseil Stratégique.

Le conseil stratégique s'appuie sur une analyse globale du fonctionnement et de l'organisation de la CUMA regroupant les domaines suivants :

- 1- la stratégie du projet coopératif ;
- 2- la gestion et l'implication des adhérents au projet collectif ;
- 3- le fonctionnement coopératif (respect des préconisations HCCA), la gouvernance et les responsabilités ;
- 4- l'organisation du travail et l'optimisation des chantiers ;
- 5- le parc matériel et les charges de mécanisation ;
- 6- la gestion financière de la CUMA ;
- 7- la gestion des ressources humaines au sein de la CUMA ;
- 8- les performances environnementales (diagnostic des consommations de carburant, maîtrise des pollutions,...).

Le conseil stratégique débouche sur un plan d'actions proposant des pistes d'amélioration dans les domaines suivants :

- 1- développement du projet coopératif, le cas échéant création d'une nouvelle CUMA ;

- 2- renouvellement des adhérents ;
- 3- répartition et transmission des responsabilités ;
- 4- conception et renouvellement du parc matériel en lien avec les exploitations des adhérents ;
- 5- acquisition, construction et aménagement de bâtiments ;
- 6- organisation du travail et optimisation des chantiers ;
- 7- création d'emploi partagé ;
- 8- amélioration des conditions sociales et de la gestion des ressources humaines ;
- 9- amélioration des performances environnementales : maîtrise de l'énergie, réduction des pollutions, etc. ;
- 10- mise en place de démarches de groupe visant l'adoption de nouvelles pratiques (GIEE notamment ou développement de projets de circuits courts collectifs).

L'élaboration du plan d'action s'appuie sur une analyse des **atouts / faiblesses / opportunités / menaces** (AFOM) du projet coopératif, ou par une méthode équivalente proposée par l'Organisme de Conseil, et sur un travail de **co-construction avec la CUMA**, son conseil d'administration, ses adhérents, pour hiérarchiser les pistes d'amélioration et proposer un plan d'actions pertinent, partagé et ambitieux visant l'amélioration globale des performances de la CUMA sur un horizon de 3 ans.

Le Conseil Stratégique se déroule sur **une durée minimale de 2 jours**. Cette durée peut être portée à **4 jours maximum**, justifiée par la taille de la CUMA et, ou l'état d'avancement de la réflexion et de la prise de recul sur le projet de la CUMA. Elle comprend à la fois le temps de préparation et de présence de l'organisme de conseil agréé, incluant l'intervention des cocontractants et prestataires éventuels, au sein de la CUMA, et se formalise sous la forme d'un **rapport reprenant les éléments d'analyse et détaillant le plan d'actions proposé**.

Demandes éligibles

Une seule demande d'aide, par CUMA éligible, peut être déposée au titre de l'appel à projets pour 2017.

Aucun commencement d'exécution du conseil ne peut être opéré avant que le dossier déposé soit déclaré ou réputé complet.

Par « début d'exécution », il faut comprendre le premier acte juridique passé pour sa réalisation ou, à défaut, le paiement de la première dépense. Les actes juridiques considérés comme un début d'exécution de l'opération sont par exemple (liste non exhaustive) :

- la signature d'un devis ;
- la signature d'un bon de commande ;
- la signature d'un contrat ou d'une convention (convention de prestation, de mandat, de mise à disposition, de sous-traitance, ...) ;
- le paiement d'un acompte ;
- etc.

Le conseil objet de la demande d'aide **doit démarrer au plus tard un an** après la date de décision attributive de l'aide. Il doit être réalisé et la dépense correspondante acquittée par la CUMA, dans un délai **maximum de deux ans** à compter de la date de décision attributive de l'aide.

Dépense directe éligible

Seule la prestation de conseil réalisée et coordonnée en cas d'intervention de cocontractants ou/et de prestataires de service, **par un organisme de conseil agréé par arrêté du préfet de région** peut être prise en compte, sur la base d'une facture de l'organisme de conseil acquittée par la CUMA bénéficiaire de l'aide.

La dépense est prise en compte sur son **montant HT** pour le calcul de l'aide.

Pour que cette dépense directe soit éligible :

- le paiement correspondant doit avoir été effectué par la CUMA :
 - après la date de dossier complet : la totalité du projet est inéligible en cas de paiement d'une dépense antérieurement à la date de dossier déclaré ou réputé complet ;
 - et avant la date de fin du projet mentionnée dans la décision attributive de la subvention. La durée pendant laquelle la dépense payée par la CUMA est éligible est au maximum de 2 ans à compter de la date de la décision d'attribution de l'aide : toute dépense payée postérieurement à la date de fin d'acquiescement inscrite dans la décision d'attribution est inéligible ;
- les pièces justificatives fournies à l'appui de la demande de paiement devront permettre d'attester la réalité de la dépense ainsi que son

acquiescement par la CUMA : la facture acquittée doit obligatoirement comporter la mention « facture acquittée par chèque endossé le/./... » (ou par virement le/./....) ». Cette mention sera portée par l'organisme de conseil qui signera et apposera le cachet de sa société.

Critères régionaux de sélection des demandes

La priorisation des dossiers, fixée au plan national, est donnée aux projets répondant aux caractéristiques suivantes :

- portés par des CUMA comprenant des membres jeunes agriculteurs (JA) (*) installés ou en cours d'installation,
- portés par des CUMA engagées dans un GIEE (**),
- contribuant à la réalisation du projet agro-écologique porté par le ministère en charge de l'agriculture (***)).

Si les critères définis ci-dessus ne permettent pas de départager les demandeurs, une priorisation sera donnée aux CUMA disposant de la plus grande proportion de JA en utilisant le ratio Nombre d'adhérents JA / Nombre total d'adhérents à la CUMA.

(*) Pour être reconnu JA, les membres des CUMA doivent, à la date de dépôt de la demande d'aide au conseil stratégique par la CUMA au titre du présent appel à projets :

- être âgé de moins de 40 ans ;
- avoir déposé une demande d'aide à l'installation recevable ou avoir bénéficié des aides à l'installation prévues aux articles D343-3 à D343-18 du code rural et de la pêche maritime. Les aides à l'installation doivent avoir été demandées ou attribuées depuis moins de 5 ans à compter de la demande d'aide au conseil stratégique de la CUMA.

(**) Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental au sens de la loi d'avenir pour l'agriculture (n°2014-1173 du 13/10/2014)

(***) Pour la contribution au projet agro-écologique, il sera tenu compte de l'implication des CUMA au niveau régional dans la mise en œuvre des politiques publiques relevant notamment des GIEE et des plans régionaux (ECOPHYTO, Ambition Bio, Ecoantibio, Apiculture durable, Méthanisation, Enseigner à produire autrement,...). Les grands principes de l'agro-écologie et leur application à certains systèmes de production sont donnés à titre d'exemple dans le document de référence joint à l'appel à projets disponible sur le site internet de la DRAAF.

Modalités de financement

Taux et montant de l'aide

Le taux maximum de l'aide est de **90 % du montant total éligible HT** du conseil.

Le montant de l'aide susceptible d'être apportée est **plafonné à 1 500 €** par conseil. L'aide est versée sous forme de subvention.

La règle des **plafonds d'aides « de minimis » décrits au cadre réglementaire ci-dessus s'applique à ce dispositif**.

Nombre de conseil stratégique aidé par CUMA

De manière générale, **un seul Conseil Stratégique** peut être financé à l'horizon des 3 ans de la réalisation du plan d'actions défini ci-dessus. Toutefois, au regard de l'évolution du contexte et de la situation de la CUMA, celle-ci peut bénéficier d'un nouveau Conseil Stratégique dans cet intervalle de temps. En tout état de cause, la CUMA ne peut pas bénéficier de plus d'un Conseil Stratégique financé par an et la nouvelle demande d'aide ne peut être prise en compte qu'à partir du moment où le dossier précédent a fait l'objet d'une demande de paiement unique transmise à la DDT.

Articulation avec d'autres aides publiques

Les aides mises en place dans le présent appel à projets **ne peuvent pas être cumulées** avec des aides des PDR Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ou d'autres aides nationales pour le même projet.

Conditions pour le dépôt des demandes d'aide

Appel à projets régional

Le dispositif est mis en œuvre dans le cadre d'un appel à projets régional organisé par la DRAAF et publié sur son site internet.

Contenu du dossier de demande d'aide

Le dossier de demande d'aide doit comporter **obligatoirement** :

- le **formulaire de demande d'aide** cerfa en vigueur pour la région dûment complété, daté et signé **en original** par la personne habilitée de la CUMA ;

ATTENTION : utiliser le formulaire mis en place en Occitanie au titre de l'appel à projets pour 2017

- l'**attestation « annexe n°1 »** cerfa n°15544*01 dûment complétée, datée et signée **en original** par la CUMA, listant les aides perçues, ou demandées mais pas encore reçues au titre des aides « de minimis entreprise » pendant l'exercice fiscal en cours au dépôt de la demande d'aide, et les deux précédents. Elle concerne tous les demandeurs ;

- l'**attestation « annexe 1Bis »** cerfa n°15544*01 dûment complétée, datée et signée **en original** par la CUMA listant les aides perçues, ou demandées mais pas encore perçues, des aides « de minimis au titre d'autres règlements de minimis » (règlement de minimis agricole, de minimis pêche ou de minimis SIEG). Elle concerne uniquement les entreprises exerçant en plus des activités éligibles aux aides de minimis entreprise, des activités au titre desquelles elles ont perçu d'autres aides de minimis (agricole, pêche ou SIEG) ;

- les **copies des autres pièces justificatives** listées dans le dit formulaire de demande d'aide.

Les documents cerfa sont disponibles en téléchargement sur le site internet de la DRAAF ou à demander à la DDT(M).

Dépôt du dossier de demande d'aide

Le dossier doit être déposé **au plus tard le 9 juin 2017 pour la 1ère période et le 12 octobre 2017 pour la 2ème et dernière période** auprès de la DDT(M) du siège de la CUMA, dont les contacts sont listés à la fin de la notice. Un dépôt postérieur à cette date entraînera le rejet de la demande.

Il est adressé soit :

- par voie postale, avec mention portée sur l'enveloppe « AAP Conseil Stratégique pour les CUMA », le cachet de la poste faisant foi ;
- par dépôt contre récépissé aux jours et heures d'ouverture de la DDT(M). Il appartient au dépositaire de vérifier préalablement cette possibilité.

La DDT(M) pourra demander un dépôt sous format électronique. Elle précisera aux demandeurs les modalités qu'elle met en place à cet effet.

Le dépôt de demande comprend l'exemplaire original du dossier complet de candidature dûment renseigné, daté et signé et accompagné des pièces justificatives, conformément au point ci-dessus.

Le candidat conserve une copie du dossier déposé à la DDT(M).

Procédure d'instruction, sélection et décision des demandes d'aide

Réception et vérification de la complétude de la demande par la DDT(M)

La DDT(M) vérifie la complétude du dossier. Elle demande la fourniture des pièces manquantes ou complémentaires si nécessaire, en fixant le délai de réponse. Les dossiers restés incomplets à la date limite ainsi fixée sont rejetés.

Elle adresse par courrier au demandeur un accusé de réception de dossier complet.

L'accusé de réception du dossier complet ne vaut, en aucun cas, promesse de subvention. Le demandeur peut commencer l'exécution de son projet sous sa responsabilité sans que cela n'engage financièrement l'Etat. En cas de décision défavorable, il ne pourra pas présenter une nouvelle demande d'aide pour le projet commencé.

Instruction de l'éligibilité de la demande par la DDT(M)

Seuls les dossiers complets sont instruits par la DDT(M) au titre du présent appel à projets.

La DDT(M) procède à la vérification du plafond « *de minimis* » et des critères d'éligibilité. Elle peut demander des éléments ou des pièces complémentaires à ceux décrits dans le présent appel à projets, si elle les juge utiles à l'examen du dossier. Ces demandes ne remettent pas en cause ni la date de dépôt ni le caractère complet de la demande d'aide.

Les dossiers non éligibles sont rejetés.

Comité régional de sélection / programmation

L'ensemble des demandes éligibles en réponse à l'appel à projets pour 2017 est soumis le cas échéant, à l'avis d'un comité régional de sélection / programmation réuni par la DRAAF et composé de représentants de la DRAAF et des DDT(M) et du Conseil régional.

Le comité analyse et classe les projets sur la base des critères indiqués ci-dessus

Décision

A l'issue de l'instruction par les DDT(M) et la sélection régionale le cas échéant, la DRAAF, en lien avec les DDT(M), détermine les projets à aider et le montant maximum des aides à leur attribuer, dans le respect de l'enveloppe financière disponible.

La DDT(M) établit la décision juridique attributive de l'aide. Le caractère « *de minimis* » de l'aide octroyée est rappelé au bénéficiaire.

Elle notifie le rejet pour les demandes dont les dossiers ne sont pas complets à la date limite qu'elle a fixé, celles pour lesquelles l'aide au titre du présent appel à projets ne peut être accordée en cas de dépassement du plafond « *de minimis* », celles qui sont inéligibles, celles qui ne sont pas retenues à l'issue du processus de sélection et celles qui ne respectent pas les délais de commencement et/ou de fin d'exécution ainsi que les engagements prévus dans la décision attributive de l'aide.

Procédure de suivi des projets retenus

La CUMA est tenue d'informer la DDT(M) du commencement d'exécution du projet.

Suivi des modifications

Lorsque des modifications portant sur des éléments de la demande d'aide sont nécessaires et peuvent remettre en question tout élément de la décision attributive de l'aide, la CUMA doit en informer sans délai la DDT(M) par écrit.

Suite à l'expertise des éléments relatifs au projet financé, notamment modifications proposées par la CUMA, demandes de paiement de l'aide, d'un éventuel retrait d'agrément de l'organisme de conseil ou de tout autre élément porté à la connaissance de la DDT(M), cette dernière peut mettre fin à la décision attributive de l'aide et demander le reversement de l'aide versée.

Paiement des aides

Aucune avance ni compte de l'aide ne peut être versé dans le cadre du présent appel à projets. Le **paiement unique de l'aide** est réalisé sur la base des justificatifs probants de réalisation des dépenses retenues et de la fourniture du rapport du conseil délivré par l'organisme de conseil.

Le payeur de l'aide est l'Agence de Service et de Paiement (ASP).

La CUMA allocataire des aides s'engage à fournir à la DDT(M) **sa demande de paiement unique** à l'appui du formulaire cerfa n° 15544*01, accompagné **des pièces justificatives** prévues au dit formulaire. **Le document cerfa est disponible en téléchargement sur le site internet de la DRAAF ou à demander à la DDT(M).**

La DDT(M) précisera les modalités qu'elle met en place pour le dépôt des demandes de paiement.

Aucune demande de paiement de la CUMA ne peut intervenir après expiration du délai fixé dans la décision attributive de l'aide.

L'administration pourra utiliser les résultats des actions menées dans le cadre du projet pour ses besoins internes, notamment au travers des rapports des conseils stratégiques délivrés par les organismes de conseil agréés.

Engagements liés à l'aide

Dans l'hypothèse de manifestations et de publications relatives aux actions financées réalisées par la CUMA ou par les organismes de conseil agréés, les mentions relatives au soutien du ministère en charge de l'agriculture doivent apparaître.

La CUMA bénéficiaire de l'aide au conseil stratégique s'engage à :

- fournir à la DDT(M) les documents nécessaires à l'instruction de son dossier ;
- démarrer son projet postérieurement à la date de dossier déclaré ou réputé complet et au plus tard un an à compter de la décision attributive de l'aide ;
- réaliser le conseil stratégique et acquitter la dépense correspondant dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de décision attributive de l'aide ;
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourrait résulter de l'octroi de l'aide ;
- ne pas solliciter, pour ce projet, d'autres crédits nationaux ou

européens ;
 - respecter le plafond des aides « *de minimis* » applicable au présent appel à projets ;
 - autoriser son (ses) établissements de crédits, son centre comptable, le Haut Conseil de la Coopération Agricole (HCCA) et les services sociaux et fiscaux à communiquer à l'administration tous les éléments nécessaires à l'étude et au contrôle éventuel de son dossier ;
 - conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de leur déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à compter du versement de l'aide demandée.

paiement et le respect des engagements.

En cas d'irrégularité, de non conformité de la demande ou de non respect des engagements, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement de la totalité de l'aide attribuée.

Si l'entreprise unique dépasse le plafond d'aides « *de minimis* » *a posteriori*, c'est la totalité de l'aide qui devra être remboursée.

Les DDT(M) sont responsables du traitement des suites à donner en cas d'anomalies et du traitement des recours individuels.

Contrôles et remboursement de l'aide indûment perçue
 Le contrôle administratif et sur place porte sur tous les renseignements fournis et sur les engagements. Il consiste à vérifier la véracité des éléments indiqués dans la demande d'aide et dans la demande de

Contacts DDT

Coordonnées DDT(M) pour DiNA CUMA en région Occitanie													
version mars mai 2017 pour AAP Aide au Conseil stratégique 2017													
Dpt	N° Dpt	Adresse 1	Adresse 2	BP	CP	Ville	Accueil	Courriel	Site internet	Nom	Prénom	Courriel	Téléphone
Ariège	09	10, rue des Salenques		BP 10102	09007	FOIX Cedex	05 61 02 47 00	ddt@ariego.gouv.fr	www.ariego.gouv.fr	REVELLE	Laurence	laurence.reveille@ariego.gouv.fr	05 61 02 15 54
										ROUCARIES	Evelyne	evelyne.roucaries@ariego.gouv.fr	05 61 02 15 52
Aude	11	105 Boulevard Barbès		Cs 40001	11838	CARCASSONNE Cedex 9	04 68 10 31 00	ddtm@aude.gouv.fr	www.aude.gouv.fr	FAYOLLE	Patrick	patrick.fayolle@aude.gouv.fr	04 68 71 76 09
Aveyron	12	9, rue de Bruxelles	ZAC de Bourran	BP 3370	12033	RODEZ Cedex 9	05 65 73 50 00	ddt@aveyron.gouv.fr	www.aveyron.gouv.fr	DEMANGE	Valérie	valerie.demange@aveyron.gouv.fr	05 65 73 50 98
										BELLOC	Hélène	helene.belloc@aveyron.gouv.fr	05 65 73 50 43
Gard	30	89 rue Wéber		CS 52002	30907	NIMES Cedex 2	04 66 62 62 00	ddtm@gard.gouv.fr	www.gard.gouv.fr	MENGIN	Christian	christian.mengin@gard.gouv.fr	04 66 62 63 01
Haute-Garonne	31	Cité administrative Bât A	2 bd Armand Duportal	BP 70001	31074	TOULOUSE Cedex 90	05 61 10 60 49	ddt-sea@haute-garonne.gouv.fr	www.haute-garonne.gouv.fr	COLLET	Laurent	laurent.collet@haute-garonne.gouv.fr	05 61 10 60 41
										MOURET-SCHIAVON	Stephanie	stephanie.mouret-schiavon@haute-garonne.gouv.fr	05 61 10 60 50
Gers	32	Cité administrative	19, Place de l'Ancien Foirail		32000	AUCH Cedex	05 62 61 46 46	ddt@gers.gouv.fr	www.gers.gouv.fr	SAUVAGNAC	Valérie	valerie.sauvagnac@gers.gouv.fr	05 62 61 46 53
Hérault	34	Bâtiment OZONE	181 Place Ernest Granier	CS60556	34064	MONTPELLIER Cedex 02	04 34 46 60 00	ddtm@herault.gouv.fr	www.herault.gouv.fr	RAUD	Mylène	mylene.raud@herault.gouv.fr	04 34 46 60 68
Lot	46	Cité administrative	127, quai Cavaignac		46009	CAHORS Cedex 09	05 65 23 60 60	ddt@lot.gouv.fr	www.lot.gouv.fr	GINOUX	Guillaume	guillaume.ginoux@lot.gouv.fr	05 65 23 60 67
Lozère	48	4 Avenue de la Gare		BP 132	48005	MENDE Cedex	04 66 49 41 00	ddt48@lozere.gouv.fr	www.lozere.gouv.fr	LAULAIGNE	Stéphane	stephane.laulaigne@lozere.gouv.fr	04 66 49 45 36
Hautes-Pyrénées	65	3 rue Lordat		BP1349	65013	TARBES Cedex 09	05 62 51 41 41	ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr	www.hautes-pyrenees.gouv.fr	GOLLET	Christian	christian.gollet@hautes-pyrenees.gouv.fr	05 62 51 41 24
										CARRERE	Cyril	cyril.carrere@hautes-pyrenees.gouv.fr	05 62 51 41 56
Pyrénées-Orientales	66	19 Avenue de Grande-Bretagne			66020	PERPIGNAN Cedex	04 68 38 12 34	ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr	www.pyrenees-orientales.gouv.fr	THOMAS	Didier	didier.thomas@pyrenees-orientales.gouv.fr	04.68.51.95.94
Tarn	81	Cité administrative	19 rue de Ciron		81013	ALBI Cedex 09	05 81 27 50 01	ddt-direction@tarn.gouv.fr	www.tarn.gouv.fr	LOUBRADOU	Laurent	laurent.loubradou@tarn.gouv.fr	05 81 27 51 71
Tarn-et-Garonne	82	2 quai de verdun		BP 775	82013	MONTAUBAN Cedex	05 63 22 23 24	ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr	www.tarn-et-garonne.gouv.fr	BERMOND	Dominique	dominique.bermond@tarn-et-garonne.gouv.fr	05 63 22 24 85